

# Arrest

## Du Parlement de Paris

Qui renvoye pardevant les Generaux des  
monoyes la connoissance d'une appellation interjectee  
par le nomme' De Chumery d'une sentence rendue  
par led. Generaux entre led. Chumery et le  
Procureur du Roy.

Le 21<sup>e</sup> fevrier 1436.  
Velle par la Cour certaine Requeste  
baillee par le Procureur du Roy que  
certaine appellation interjectee par  
Regnaud De Chumery des Generaux en  
des monoyes en certaine cause que pendoit  
pardevant luy entre ledite Procureur  
du Roy et Chumery n'ir au neant et  
ce doit avoir este appelle' La Cour  
retensir la connoissance du principal  
ou la renvoyant ou boye luy sembleroit  
et ouy fuisse led. Chumery La Cour  
du consentement desd. parties a mis et

mes lad. appellations au neant sans  
amende et ce doit avoir esté appelle  
et a renvoye et renvoye l'ord partie  
a demain pardevant les Generaux  
maistres des monoyes en l'Estan  
qu'elles y estoient au temps de  
l'appointement dont fut appelle pour  
illec procede sur le principal ainsi  
qu'il appartiendra par raison.